



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

<b>Saison 2024-2025</b>	Date : Jeudi 22 mai 2025	PV n°14
<b>Présidence</b>	M. Pascal CORNU.	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL,	
<b>Excusés</b>	M Nicolas POTTIER	

#### PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),  
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Adoption PV

Le PV n°13 de la réunion du Vendredi 16 mai 2025 est adopté.

## 3. Dossier

Dossier n°55		
Match n°53084859	Date du match : 17/04/2025	Futsal D2/PA
Club recevant : Vaiges AS 1	Club visiteur : Contest St Baud AS 1	
Motif : Réclamation		

La commission,

- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance de la réclamation d'après match déposée par le club AS Vaiges remettant en question la participation à la rencontre dans l'équipe Contest St Baudelle AS 1 de M Enzo SARTORI (n° de licence 2546600634) au motif que sa licence a été enregistrée après le 31 janvier 2025.
- Dit la réclamation recevable
- Pris connaissance des observations formulées par l'AS Contest St Baudelle
- Rappelle l'art.152 des règlements généraux :
  - 1. Aucun joueur....ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**
  - 2. ...**
  - 3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :**
    - **Le joueur renouvelant pour son club**
    - ...
  - 4. Disposition LFPL : une dérogation est accordée pour les deux dernières divisions de district, uniquement pour la dernière équipe du club**
- Constate que la licence de M M Enzo SARTORI a été enregistrée le 08 avril 2025
- Constate qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement de licence
- Constate que l'équipe Contest St Baudelle 1 n'est pas la dernière équipe du club
- Dit que M Enzo SARTORI (n° de licence 2546600634) n'était pas autorisé à participer à la rencontre
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe Contest St Baudelle AS 1. L'équipe Vaiges AS 1 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (art.187-1)
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Contest St Baudelle AS une amende de 100 euros pour fraude sur qualification
- transmet le dossier à la CDOC Futsal pour suite à donner

Dossier n°56		
Match n°28916250	Date du match : 13/04/2025	D3/C
Club recevant : SC Anjou 2	Club visiteur : Argenton AS 1	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'AS Argenton sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du SC Anjou 2
- pris connaissance de la confirmation de réserve envoyée dans les forme et délai réglementaires
- dit la réserve recevable
- constate que l'ensemble des joueurs de l'équipe SC Anjou 2 était régulièrement autorisé à participer à la rencontre
- confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de AS Argenton.

Dossier n°57		
Match n°28915590	Date du match : 13/04/2025	D3/A
Club recevant : Aron US 2	Club visiteur : Vaudaigu FC 1	
Motif : Réclamation		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation déposée par le dirigeant de l'équipe Vaudaigu FC 1 sur la qualification et la participation des joueurs de l'US Aron 2 MAHIER Matthéo, SUHARD Arnaud et KOSSO Blaise dans les forme et délai réglementaires
- dit la réclamation recevable
- constate que les joueurs de l'US Aron 2 MAHIER Matthéo, SUHARD Arnaud et KOSSO Blaise étaient régulièrement autorisés à participer à la rencontre
- confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de Vaudaigu.

Dossier n°58		
Match n°28890690	Date du match : 06/04/2025	D1/A
Club recevant : St Berthevin US 2	Club visiteur : St Denis d'Anjou US 1	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'US St Denis d'Anjou 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de St Berthevin US 2
- pris connaissance de la confirmation de réserve envoyée dans les forme et délai réglementaires
- dit la réserve recevable

- constate que l'ensemble des joueurs de l'équipe St Berthevin US 2 était régulièrement autorisé à participer à la rencontre
- confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de US St Denis d'Anjou.

Dossier n°59		
Match n°53083695	Date du match : 02/05/2025	Futsal D1
Club recevant : Laval Maghreb JS 1		Club visiteur : Ernée 1
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Esteban BEUNEL (licence n°2544671982) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Ernée 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission régionale de Discipline du 23/04/2025), à compter du lundi 28 avril 2025,
- pris connaissance du mail d'explication du club d'Ernée,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Ernée 1
- donne la victoire à l'équipe Laval Maghreb JS 1
- Inflige au joueur Esteban BEUNEL (licence n°2544671982) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 26 mai 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club d'Ernée une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC futsal pour suite à donner

Dossier n°60		
Match n°53273053	Date du match : 11/05/2025	Cpe district réserve
Club recevant : Louverné sports 2		Club visiteur : Martigné AS 2
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'AS Martigné 2 sur l'ensemble de l'équipe de Louverné sports 2
- constatant l'absence de confirmation de réserve
- dit la réserve non recevable
- confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de AS Martigné.

Dossier n°61		
Match n°5328105	Date du match : 11/05/2025	Cpe district Bernard Poirier
Club recevant : US Aron 1	Club visiteur : AS L'Huisserie 1	
Motif : observations d'après match		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance des observations d'après match consignées par l'arbitre de la rencontre : « **A la 53e minute du match, constat qu'un fumigène a été allumé par les supporters de L'huisserie derrière le but de l'équipe d'Aron.** »
- Rappelle le président de l'US Aron aux devoirs de sa charge (police du terrain)

Dossier n°62		
Match n°29178235	Date du match : 13/04/2025	D3/E
Club recevant : CS Cuillé	Club visiteur : Laval US	
Motif : match arrêté		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance de l'observation d'après-match de l'arbitre mentionnant les raisons de l'arrêt du match à la 86<sup>ème</sup> minute de jeu
- Pris connaissance des rapports pour le club de Laval US de
  - M Nicolas LEROY, dirigeant et arbitre assistant
  - M Yoann GEORGET, joueur n°4
  - M Matthieu BLANCHARD, joueur n°10
- Pris connaissance des rapports pour le club de Cuillé St Poix de
  - M Quentin HERRAULT, joueur n°8
- Note l'absence de rapport pour le club de Laval US de
  - M Maxime POUSSET, joueur n°8
- Note l'absence de rapport pour le club de Cuillé St Poix de
  - M Thierry LEMOINE, arbitre (rapport circonstancié)
  - M Vincent GENDRY, arb assistant
  - M Arnaud MOISY, dirigeant
- Dit que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour mener le match à son terme
- Décide de donner match à rejouer
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

**Le Président de la commission**



**Pascal CORNU**

